



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre des activités aériennes de l'Armée luxembourgeoise et détermine plus précisément les modalités de la procédure à suivre par le ministre ayant la défense dans ses attributions afin d'accorder, en cas de besoin opérationnel de l'Armée luxembourgeoise, des dérogations par rapport à la réglementation relative à l'aviation ou par rapport à une décision de la Direction de l'aviation civile, tel que ceci est prévu par l'article 17^{ter}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. Une telle dérogation est communément dénommée « *waiver* ».

La loi soumet ces *waivers* à de strictes conditions et en réserve la délivrance à des cas déterminés, après suivi d'une procédure particulière. Cette loi renvoie à un règlement grand-ducal la fixation des modalités applicables au ministre ayant la défense dans ses attributions pour accorder un tel *waiver*, de même que la composition et l'organisation du comité d'experts chargé de l'analyse des risques préalable à toute décision.

La procédure se décrit sommairement comme suit :

- l'état-major de l'Armée introduit une demande de dérogation motivée au ministre ayant la défense dans ses attributions. Cette demande est accompagnée d'une analyse de risques circonstanciée suivant les normes et standards implémentés dans le domaine de l'aviation, dont notamment les directives de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) et de l'AESA (Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne) ;
- un comité composé d'experts de l'Armée, de la Direction de la Défense et de la Direction de l'aviation civile, sollicité par le ministre ayant la défense dans ses attributions, apprécie et complète, le cas échéant, l'analyse de risque lui présentée ;
- le comité d'experts communique son avis et ses recommandations au ministre ayant la défense dans ses attributions ;
- le ministre ayant la défense dans ses attributions rend une décision sur base de l'avis et la communique à l'Armée.



Projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des dérogations ainsi que le fonctionnement et l'organisation du comité d'experts, tel que prévu à l'article 17^{ter} de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, et notamment son article 17^{ter}, paragraphes 2 et 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Demande de dérogation par l'état-major de l'Armée

La demande motivée de l'état-major de l'Armée, adressée au ministre ayant la défense dans ses attributions conformément à l'article 17^{ter}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, comprend les éléments suivants :

- 1° un exposé de la mission et les besoins opérationnels ;
- 2° la réglementation concernée sujette à la dérogation demandée ;
- 3° le descriptif détaillé de la dérogation demandée ainsi que les risques y associés ;
- 4° toute documentation complémentaire, le cas échéant.

Art. 2. Composition du Comité d'experts

(1) Le Comité d'experts, ci-après le « Comité », se compose de trois membres effectifs et trois membres suppléants, nommés par le ministre ayant la Défense dans ses attributions sur proposition des ministères et administrations qu'ils représentent.

(2) Chaque membre assure la présidence ainsi que le secrétariat du Comité par rotation pour une durée de 2 ans.

(3) Le Comité peut s'adjoindre des experts s'il le juge nécessaire.

Art. 3. Organisation interne du Comité

(1) Le Comité se réunit à chaque fois qu'il est saisi par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

(2) Le Comité n'est constitué valablement que si tous les membres sont présents.

(3) Le Comité établit son règlement intérieur.

Art. 4. Adoption de l'avis circonstancié

(1) L'avis circonstancié relatif à la dérogation demandée par l'état-major de l'Armée est adopté à l'unanimité des membres. Chaque membre peut inclure dans l'avis circonstancié des éléments supplémentaires qu'il souhaite mettre en évidence.

(2) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité peut recueillir des informations supplémentaires auprès de l'état-major de l'Armée.

Art. 5. Formule exécutoire

Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions et le ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1

Conformément à l'article 17^{ter}, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, l'article 1^{er} concerne les modalités de la procédure de dérogation par le ministre ayant la défense dans ses attributions. Il prévoit ainsi les éléments que l'état-major de l'Armée doit joindre à la demande de cette dérogation.

Ad article 2

Conformément à l'article 17^{ter}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 mai 1999 susmentionnée, l'article 2 prévoit la composition du Comité d'experts. Le paragraphe premier précise que les membres seront proposés par les ministères et administrations respectifs qu'ils représentent, et qu'ils sont nommés par le ministre ayant la défense dans ses attributions.

Le deuxième paragraphe prévoit que le secrétariat et la présidence du Comité sera assuré par rotation pour une durée de deux ans. L'ordre de cette rotation sera fixé par le règlement interne prévu par l'article 3, paragraphe 3.

Le dernier paragraphe prévoit encore que le Comité peut s'adjoindre d'experts s'il le juge nécessaire pour mener à bon ses missions.

Ad article 3

L'article 3 concerne l'organisation interne du Comité d'experts et prévoit la fréquence des réunions (paragraphe premier), le quorum de présence (paragraphe 2) et l'élaboration d'un règlement intérieur (paragraphe 3).

Ad article 4

L'article 4 précise les modalités de vote pour l'avis circonstancié que le Comité d'experts doit rendre en vertu de la loi précitée. Il est précisé que cet avis doit être pris à l'unanimité des membres, mais que chaque membre peut inclure des observations qu'il souhaite mettre en évidence. Ce mécanisme est prévu au vu de la complexité du domaine de l'aviation et afin de permettre au ministre ayant la défense dans ses attributions de disposer de tous les éléments en amont de sa prise de décision sur la dérogation demandée.

Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 2 précise que le Comité d'experts peut demander des informations supplémentaires à l'état-major, ceci afin de compléter davantage le dossier de la demande prévue à l'article premier.

Ad article 5

L'article 5 prévoit la formule exécutoire du règlement grand-ducal.



FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni de recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère de dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal concernant la procédure des dérogations ainsi que le fonctionnement et l'organisation du comité d'experts, tel que prévu à l'article 17ter de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics		
Auteur(s) :	Stéphanie Theisen		
Téléphone :	247-74914	Courriel :	stephanie.theisen@av.etat.lu
Objectif du projet :	Préciser la procédure à suivre par le ministre ayant la défense dans ses attributions pour déroger à la réglementation en vigueur, ainsi que la composition et l'organisation du comité d'experts, tel que prévu par l'article 17ter de la loi modifiée du 19 mai 1999		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Armée, Direction de la Défense		
Date :	26/03/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Les mesures n'ont pas d'impact sur l'égalité entre femmes et hommes.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>